

## **DECISION N° 509/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « BONHEUR + Logo » n° 84625**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84625 de la marque « BONHEUR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 mars 2017 par la société The Coca-Cola Company, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 0866/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 31 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BONHEUR + Logo » n° 84625 ;

**Attendu que** la marque « BONHEUR + Logo » a été déposée le 22 juin 2015 au nom de Monsieur SY SAVANE Mamadou Saliou et enregistrée sous le n° 84625 pour les produits des classes 2, 6, 19, 20, 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

**Attendu que** la société The Coca-Cola Company fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « OUVRE DU BONHEUR » n° 64937 déposée le 22 juin 2010 dans la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits désignés par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « BONHEUR + Logo » n° 84625 déposée pour couvrir les produits des classes 30 et 32 porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ; que cette marque est une imitation de sa marque et présente des similitudes

phonétiques avec cette dernière, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** cette marque est composé du terme d'attaque « BONHEUR » ; que c'est ce mot qui sera prononcé par le consommateur ; que ce le terme d'attaque et distinctif reproduit le terme « BONHEUR » qui est l'un des termes d'attaque et le plus déterminant de sa marque antérieure ; que cette reprise de l'élément d'attaque et distinctif de sa marque dans la marque du déposant est de nature à créer un risque de confusion étant donné que les deux marques produisent une impression d'ensemble identique ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent des produits identiques de la même classe 32 ; que les produits de la classe 30 couverts par la marque du déposant sont similaires aux produits de la classe 32 de sa marque ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et sont disposés côte à côte dans les rayons des marchés et supermarchés ; que le consommateur d'attention moyenne pourrait croire qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ;

**Que** l'enregistrement n° 84625 de la marque « BONHEUR + Logo » dans les classes 30 et 32 est susceptible d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine des produits concernés et constitue par conséquent une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il convient de prononcer sa radiation conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

### **OUVRE DU BONHEUR**

Marque n° 64937  
Marque de l'opposant



Marque n° 84625  
Marque du déposant

**Attendu que** Monsieur SY SAVANE Mamadou Saliou n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 08 mars 2017 par la société The Coca-Cola Company ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 84625 de la marque « BONHEUR + Logo » formulée par la société The Coca-Cola Company est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 84625 de la marque « BONHEUR + Logo » est partiellement radié dans les classes 30 et 32.

**Article 3 :** La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur SY SAVANE Mamadou Saliou, titulaire de la marque « BONHEUR + Logo » n° 84625, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) Denis L. BOHOSSOU